

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 8
ARRET DU 30 NOVEMBRE 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/21557

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 10 Novembre 2017 -Tribunal de Grande Instance de Paris – RG n° 17/59339

APPELANT

Monsieur B X

Représenté et assisté par Me Romain DARRIERE, avocat au barreau de PARIS, toque : D1753

INTIMEE

Société A LLC agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège 94043 MOUNTAIN VIEW ETATS-UNIS

Représentée par Me Matthieu BOCCONGIBOD de la SELARLLEX AVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistée par Me Pierre DEPREZ, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me Aurélie BREGOU, avocat au barreau de PARIS, Toque : P.221

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 25 Octobre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme P Q-R, Présidente

M. Thomas VASSEUR, Conseiller

Mme Christina DIAS DA SILVA, Conseillère qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Madame P Q R dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme D E

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par P Q-R, Présidente et par Aymeric PINTIAU, Greffier,

EXPOSE DU LITIGE

M. B X a débuté une activité 'd'agent littéraire' début 2006 sous la dénomination 'L'Agence Littéraire'. Le 20 février 2009, le tribunal de grande instance de Versailles a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre convertie en liquidation judiciaire suivant un jugement du 10 avril 2009. La clôture de la procédure collective est intervenue en 2011.

M. X a arrêté à cette époque son activité d'agent littéraire et il indique être depuis 2013 salarié d'une société commerciale spécialisée dans le développement des petites et moyennes entreprises.

Suivant un procès-verbal d'huissier en date du 6 avril 2017, M. X a fait constater qu'en insérant ses nom et prénom à titre de mots-clés dans le moteur de recherche A, onze pages internet renvoient à des contenus 'en lien avec son ancienne activité', liens qu'il a qualifié de 'négatifs'.

Par un courrier du 7 mars 2017, M. X a adressé à A, une réclamation tendant à obtenir le déréférencement de onze URLs litigieuses.

En réponse, et par lettre du 28 mars 2017, la société A lui a notifié le rejet de sa demande au motif que les informations diffusées étaient justifiées par 'l'intérêt du grand public à y avoir accès'.

Par la suite, étant parvenu à faire supprimer certains des liens et ayant estimé que d'autres n'étaient pas prioritaires, la présente procédure a été engagée pour obtenir la suppression de quatre liens.

Ainsi, suivant exploit d'huissier du 27 juin 2017, M. X a assigné en référé la société A INC devant le président du tribunal de grande instance de Paris au visa des articles 809 du code de procédure civile et de l'article 38 de la loi 6 janvier 1978 et la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, afin qu'il soit ordonné à la société A INC de déréférencer des versions européennes de son moteur de recherche les quatre URL visées en page 9 de l'assignation, à la suite de recherches effectuées avec les termes 'B X' ; qu'elle soit condamnée à lui verser une somme de 5.000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ; qu'elle soit encore condamnée à lui verser une somme de 3.000 euros sur le

fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, en ce compris les frais d'établissement du procès-verbal de constat du 6 avril 2017.

La société Google Inc. a conclu à ce qu'il soit dit n'y avoir lieu à référé, au débouté de la demande et à la condamnation de son adversaire à lui verser la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par une ordonnance du 10 novembre 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a :

— Dit n'y avoir lieu à référé ;

— Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamné M. X aux dépens.

Par déclaration en date du 23 novembre 2017, M. B X a interjeté appel de l'ensemble des chefs de la décision.

Suivant ses dernières conclusions en date du 10 octobre 2018, M. X demande à la cour de bien vouloir :

— Infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Paris le 10 novembre 2017 ;

En conséquence,

— Ordonner à la société A LLC (anciennement Google INC) de déréférencer des versions européennes de son moteur de recherche les URL suivantes, lesquelles apparaissent à la suite des recherches effectuées avec les termes 'B X' ou 'X B' avec ou sans usage de lettres majuscules:

1) <https://fr.answers.yahoo.com/question/index?qid=20080118024734AAJ9PC7>

2) <http://www.lemotif.fr/fichier/motif-fichier/161/fichier-fichier-l.agent.litta.raire.en.france.pdf>

3) <http://lalettrine.over-blog.com/article-12952462.html>

4) <http://elibabeth.typepad.fr/weblog/2007/10/censure-sur-les.html>

— Ordonner à la société A LLC de ne pas informer de la présente mesure de déréférencement les éditeurs des sites auxquels renvoient les quatre liens litigieux;

— Condamner la société A LLC à verser à M. X à titre de provision sur dommages et intérêts, la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral pour ne pas avoir procédé au déréférencement des quatre liens litigieux dès le stade de la réclamation ;

— Condamner la société A LLC à verser à M. X la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ce compris les frais d'établissement du procès-verbal de constat en date du 6 avril 2017.

M. X soutient essentiellement :

— Que son activité d'agent littéraire a été clôturée pour insuffisance d'actif le 21 janvier 2011; que depuis 2013, il est salarié d'une société commerciale spécialisée dans le développement des petites et moyennes entreprises ; que le contenu des pages litigieuses lui pose d'importantes difficultés ; qu'il a obtenu la suppression d'un lien similaire par le moteur de recherche français Qwant ;

— Qu'il n'a été condamné qu'une seule fois, au titre de son activité d'agent littéraire par le juge de proximité de Versailles suivant une décision du 7 décembre 2007, soit il y a plus de 10 ans ; qu'il avait alors été condamné pour manquement à son obligation de moyens, laquelle consistait à faire le maximum pour permettre la parution du manuscrit de l'auteur;

— Qu'il maintient sa demande au titre des quatre liens visés en première instance et ayant fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 6 avril 2017 ; qu'en effet la société A ne produit pas d'autre constat d'huissier mais seulement des captures d'écran qui viendraient attester que les liens n°2 et n°4 ne seraient plus accessibles sur son moteur de recherche ; qu'il y a donc lieu de penser que ces liens sont toujours référencés ;

— Qu'il existe un trouble manifestement illicite du fait de l'inobservation par A LLC de la législation informatique et liberté s'agissant principalement de l'article 38 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978, de l'article 6 sous c) de la directive 95/46/CE et de l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014 ; qu'il démontre un motif légitime de s'opposer au traitement de ses données personnelles tel qu'effectué par A INC et en ce que ces données ne sont pas adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées;

— Que la cour devra également tenir compte du nouveau règlement européen sur la protection des données (RGPD) et notamment de son article 21 quand bien même il serait entré en vigueur après l'introduction de la présente instance ; que notamment il prévoit une inversion de la charge de la preuve par rapport au droit antérieur qui lui prévoit que c'est au demandeur de justifier qu'il a un intérêt légitime à s'opposer au traitement de ses données ; qu'il évoque les termes de motifs légitimes et impérieux ;

— Qu'en l'espèce, les données personnelles telles que traitées par A INC ne sont ni pertinentes, inadéquates et excessives au regard notamment du temps écoulé ; qu'il dispose d'un motif légitime lui permettant de s'opposer au traitement de ses données et par conséquent de solliciter le déréférencement des liens litigieux;

— Qu'en toute hypothèse, le déréférencement complique l'accès à l'information mais ne l'empêche pas ;

— Que le droit au déréférencement a été reconnu par la CJUE dans son arrêt du 13 mai 2014 au visa de la Directive 95/46/CE ;

— Qu'une liste de 13 critères que les autorités de protection ou les tribunaux peuvent appliquer pour statuer sur les demandes de déréférencement, a été adoptée par les autorités européennes de protection des données réunies au sein du groupe de l'article 29 (G29) le 26 novembre 2014 ; que cette liste a été reprise par la CNIL dans un document intitulé : 'Droit au déréférencement : les critères communs pour l'examen des plaintes' ; que ces critères doivent être considérés à la lumière des principes établis par ladite cour et en particulier celui de l'intérêt général du public à avoir accès à l'information ; qu'ils doivent être considérés dans leur ensemble et non un par un ;

— Qu'en l'espèce, la mise en oeuvre du 4e critère lié à l'exactitude des données doit être pris en compte ; de même le 5e critère relatif à la pertinence des données ou à leur caractère excessif au regard des trois sous-critères édictés par la CNIL que sont, premièrement la référence à la sphère professionnelle et d'examiner si la personne concernée exerce toujours la même activité, deuxièmement le contexte de la diffusion et d'examiner si l'information est potentiellement constitutive de diffamation, d'injure ou de calomnie ou d'infractions similaires, troisièmement la vérification de la nature de l'information litigieuse, opinion personnelle ou fait vérifié ; que le 8e critère précise que si la personne concernée n'a pas à démontrer l'existence d'un préjudice, son existence constitue un facteur important en faveur du déréférencement ;

— Que de l'analyse des informations contenues par les quatre adresses URL démontre que ces quatre critères sont réunis ; qu'en effet, il n'exerce plus l'activité d'agent littéraire depuis l'année 2009 ; que les contenus compte-tenu de leur ancienneté ne pourraient plus faire l'objet de poursuites pénales et sont excessifs au regard du fait qu'il n'a jamais été poursuivi pénalement ou sanctionné pour ses qualités d'agent ; qu'ils sont inexacts et faux outre qu'ils ne reposent sur aucun fait tangible ni aucun élément de preuve ; qu'il a subi un préjudice d'envergure pour son avenir professionnel en ce que ses clients actuels ou potentiels pourraient douter de son sérieux mettant en danger son activité professionnelle et au-delà ses conditions de vie et sa famille ;

— Que le procédé mis en place a pour objet de mettre en balance les divers intérêts en jeu ; ce qu'a d'ailleurs compris la société française Qwant, propriétaire de son propre moteur de recherche, en accédant à la demande de M. X de déréférencer le lien n°1 accessible aussi sur ce moteur de recherche ;

— Sur le terme 'arnaque' qui ne poserait pas de difficulté particulière ; que ce terme employé sur le premier lien litigieux désigne des activités douteuses ou abusives, ce qui conduit nécessairement les internautes à les assimiler à des activités douteuses et illicites ; or, cette présentation est fautive et inexacte puisque M. X n'a connu qu'une seule procédure judiciaire de toute sa carrière d'agent s'étant soldée par une condamnation modique du juge de proximité ;

— Sur l'intérêt de la décision du juge de proximité du 7 décembre 2007, que ladite décision ne saurait justifier le référencement des contenus litigieux, ayant été rendue il y a plus de dix

ans dans un litige contractuel et civil contrairement au vocabulaire employé qui relève du pénal ;

— Sur l'existence d'un débat d'intérêt général lié au mode de rémunération de l'appelant, que le premier juge a considéré que celui-ci justifiait le référencement des liens précités, alors que leur contenu ne s'insère pas dans un débat d'intérêt général, au contraire puisqu'ils sont exclusivement ciblés sur la personne de M. X et relèvent en réalité plus du lynchage public ; qu'en outre, la question de la rémunération des agents littéraires ne saurait s'inscrire dans un débat d'intérêt général s'agissant d'un sujet pointu et précis ;

— Enfin, sur l'intérêt des tiers d'accéder aux contenus litigieux, que contrairement au raisonnement tenu par le premier juge, ces informations fausses et inexactes sont aisément accessibles à tout individu, ce que M. X n'accepte pas; qu'en outre, les clients actuels de l'appelant n'ont aucun intérêt légitime à savoir que ce dernier était agent littéraire auparavant en sus du fait que cela ne les éclaire nullement sur ses compétences actuelles ; qu'enfin, ces contenus ne sont pas récents tout comme le passé d'agent littéraire de M. X.

— Que la responsabilité des hébergeurs peut être engagée lorsqu'ils ne prennent pas les mesures nécessaires alors qu'ils ont été dûment informés de l'existence d'un contenu manifestement illicite ; que la société A doit être assimilée à un hébergeur pour ce qui concerne ses activités de moteur de recherche; qu'en outre, A aurait dû procéder au déréférencement dès la réclamation de l'appelant, ayant ainsi fait perdurer son préjudice moral qui fonde la demande de 10.000 euros de dommages et intérêts provisionnels formulée par l'appelant ;

— Que la société A informe les éditeurs des sites internet visés par les mesures de déréférencement, ce qui leur permet de modifier légèrement leurs adresses URL pour les voir à nouveau référencés en toute légalité ; que pour éviter cette situation inextricable, la société A doit être contrainte judiciairement de ne pas informer lesdits éditeurs de la mesure de déréférencement.

Suivant ses dernières conclusions en date du 17 octobre 2018, la société A LLC (anciennement INC) demande à la cour de bien vouloir :

— Dire et juger qu'est sans objet la demande de déréférencement des liens suivants:

<http://www.lemotif.fr/fichier/motif-fichier/161/fichier-fichier-l.agent.litt.naire.en.france.pdf>

<http://elibabeth.typepad.fr/weblog/2007/10/censure-sur-les.html>

En conséquence,

— Débouter M. B X de sa demande de déréférencement desdits liens ;

En toute hypothèse,

— Dire et juger qu'aucun trouble manifestement illicite n'est caractérisé ;

En conséquence,

— Confirmer purement et simplement l'ordonnance entreprise ;

— Condamner M. B X à payer à la société A la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— Condamner M. B X aux entiers dépens qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Très subsidiairement,

— Débouter M. B X de sa demande de condamnation de la société A LLC à lui verser des dommages et intérêts ;

— Déclarer M. B X irrecevable en sa demande tendant à ce qu'il soit interdit à la société A LLC d'informer les éditeurs des contenus auxquels renvoient les liens en cause de la mesure de déréférencement, et en tout état de cause, mal fondé.

La société A soutient essentiellement :

— Que les liens n°2 et n°4 ne sont plus accessibles sur le moteur de recherche A à partir d'une requête avec les nom et prénom de M. X comme en atteste un constat d'huissier établi le 14 octobre 2018 ; que dès lors, les demandes de déréférencement relatives à ces liens sont sans objet ;

— Que, comme l'a justement retenu le premier juge, le trouble manifestement illicite n'est pas caractérisé ;

— Que la présente procédure n'est pas concernée pas le nouveau règlement UE dit 'RGPD' entré en vigueur le 25 mai 2018 soit postérieurement à l'introduction du présent appel ; qu'en tout état de cause le droit à l'effacement prévu à l'article 17 du RGPD ne s'applique pas lorsque ce traitement est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté (..) d'information, droit dont A INC permet l'exercice ; que par ailleurs le droit d'opposition prévu par l'article 21 peut être mis en échec par le responsable du traitement lorsqu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;

— Qu'il résulte des termes de la loi du 6 janvier 1978 dite LIL qui a transposé en droit français la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 et de l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014 dit arrêt F G qu'il n'existe aucun droit absolu au déréférencement ; qu'en effet au delà des conditions prévues pour permettre le traitement des données personnelles et pour obtenir leur suppression, le moteur de recherche doit apprécier la demande de déréférencement en recherchant un juste équilibre entre d'une part, la liberté d'expression et d'information dont A permet l'exercice effectif sur internet, au bénéfice tant des internautes que des éditeurs de contenus en ligne et d'autre part la vie privée de la personne concernée ;

— Que M. X n'établit pas avec l'évidence requise en référé que les référencements des liens en cause caractériseraient un trouble manifestement illicite ;

— Qu'il ne démontre pas que les données en cause seraient inexactes et/ou équivoques ; qu'en effet, il doit être rappelé que le droit au déréférencement visé par l'arrêt F Gonzales précité peut notamment être fondé sur l'inexactitude des 'données' telles que visées par l'article 40 de la loi dite LIL mais pas sur l'inexactitude d'informations et donc éventuellement de leur caractère diffamatoire ; que la société A n'a pas à arbitrer l'exactitude d'une information dont elle n'est pas l'auteur ou l'éditeur ; qu'à supposer que ces informations soient inexactes et susceptibles d'être considérées comme diffamatoires, seule la loi du 29 juillet 1881 aurait alors vocation à s'appliquer en l'espèce comme le rappelle la CNIL ;

— Qu'en outre, l'inexactitude prétendue des contenus en cause ne saurait résulter de l'emploi du terme 'arnaque' qui ne renvoie pas nécessairement à l'existence d'une condamnation pénale mais peut souligner le fait qu'une société fonctionne de manière abusive ou douteuse, comme le souligne le premier juge ; que la jurisprudence a déjà jugé que les termes 'arnaque' ou 'escroquerie' relèvent d'une dose d'exagération dans l'expression d'un particulier impliqué qui doit être tolérée ; qu'en l'espèce le terme 'arnaque' désigne le manque de diligence de M. X et de sa société 'Agence littéraire' ainsi que le mode de rémunération qu'ils pratiquaient comme relevé par le juge de proximité le 7 décembre 2007 qui s'est fondé sur la carence et la résistance abusive de M. X ; que dans ce contexte, le recours au terme 'arnaque' pour la plupart du temps employé dans une forme interrogative, ne constitue que l'expression vive des prestations qui étaient fournies par M. X ainsi que son mode de rémunération ;

— Que de plus, que M. X ne saurait reprocher au premier juge d'avoir fait une 'analyse très réductrice' des contenus en cause au motif que ceux-ci font également état 'd'actions judiciaires en cours' outre les termes 'd'escroquerie' ou 'plaintes' ; qu'en effet, au cours de son étude pour l'observatoire du livre et de l'écrit (lien n°2), Mme Y a recueilli plusieurs témoignages selon lesquels cette agence fonctionnait selon un mode de rémunération au forfait et avait fait l'objet d'attaques en justice ; qu'ainsi, il n'apparaît pas que ces propos soient inexacts ou équivoques, étant rappelé qu'une dose d'exagération est permise par les juridictions relativement aux critiques de professionnels par des consommateurs ;

— Que le terme de 'faux agent' n'est nullement utilisé afin de prétendre que M. X n'exerçait pas le métier d'agent littéraire, mais que sous cette dénomination, il a proposé des 'services peu quantifiables' ; que c'est d'ailleurs ce qui lui a été reproché par le juge de proximité ; qu'en réalité, l'appelant cherche à faire déréférencer des propos qui reflètent seulement une opinion personnelle et qui sont tout au plus l'expression d'un jugement de valeur ; que le droit des données à caractère personnel est étranger à toute idée de contrôle des opinions et des jugements de valeurs exprimés par un individu à l'encontre d'un autre ;

— Que M. X ne démontre pas que les données en cause seraient excessives, et ce, notamment au regard du temps qui s'est écoulé depuis leur publication, alors que la loi LIL rappelle que l'appréciation de l'opportunité d'un déréférencement doit être effectuée au regard de la finalité du traitement uniquement, sans mentionner un quelconque critère temporel ; que la finalité de ce traitement ne consiste pas seulement à fournir des informations récentes ou

d'actualité mais aussi à apporter au public l'information la plus objective sur les contenus mis en ligne sur le web ; que l'importance des archives a été reconnue et soulignée par la cour européenne des droits de l'homme ; que l'inverse viendrait à priver les internautes d'une partie importante de la recherche du web et serait contraire avec les principes d'ouverture et de neutralité de l'internet ;

— Qu'en outre, M. X prétend que les URLs en cause n'ont pas vocation à être maintenus car il a cessé son activité d'agent littéraire depuis 2009 alors qu'il s'en prévaut lui-même sur les réseaux sociaux professionnels et donc qu'il juge cette information pertinente ; qu'ainsi l'appelant reproche aux résultats de la recherche effectuée sur A non pas tant le fait qu'ils soient liés à son ancienne activité d'agent littéraire mais qu'ils soient 'négatifs' ; que l'objectif est de dénoncer à travers l'exemple de l'Agence littéraire, la pratique de certains agents littéraires, en particulier en terme de rémunération, et de mettre en garde les auteurs ; que ce mode de rémunération constitue donc bien 'un débat d'intérêt général' ;

— Que M. X ne démontre pas que les données en cause lui portent préjudice; qu'il ne verse aucune pièce attestant de son activité actuelle de directeur de mission dans une société spécialisée dans l'aide aux TPE et PME et ne démontre pas que le référencement des liens en cause le pénaliserait dans l'exercice de cette activité ; qu'ainsi son préjudice est purement hypothétique ;

— Qu'il est acquis que l'intérêt du public est d'avoir accès à ces informations ; que M. X estime lui-même que son passé d'agent littéraire est toujours digne d'intérêt pour ses clients et les personnes qui envisageraient de nouer des relations professionnelles avec lui puisque cette information figure toujours sur son CV en ligne; qu'il se présente désormais comme exerçant une activité dont le coeur de métier serait 'd'accompagner ses clients dans leur développement notamment par la prospection de nouveaux clients', ce qui justifie d'autant plus, au vu de son manque de diligence et son mode de rémunération lui étant imputés via les contenus litigieux, que ces données soient référencées puisque présentant un intérêt pour ces personnes ; qu'il faut également noter que M. X a été condamné par la cour d'appel de Paris le 12 octobre 2010 pour détournement de fonds via falsification de chèques remis par les clients d'une société dont il était comptable ;

— Qu'enfin, comme le souligne l'appelant lui-même, chaque moteur de recherche a le droit de défendre sa propre conception du droit au déréférencement ; qu'ainsi, il importe peu en l'espèce que Qwant ne référence plus les liens litigieux ;

— Que, à titre subsidiaire, si la cour faisait droit à la demande de déréférencement, il y aurait lieu de rejeter de sa demande tendant à la voir condamner à une provision de dommages et intérêts ; qu'en effet, sa responsabilité ne peut être retenue ;

— Qu'elle est un 'intermédiaire technique' conformément à la jurisprudence et la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique et ne peut donc être assimilée à un hébergeur comme le prétend M. X ; qu'un intermédiaire technique ne peut se voir imposer une obligation précise de rechercher activement les contenus litigieux qu'en cas de dénonciation précise ; que même dans ce cas sa responsabilité ne saurait être engagée puisque trancher la question du déréférencement peut impliquer de procéder à des analyses

juridiques complexes voire à des vérifications factuelles qui échappent à la compétence du juge des référés et que le magistrat est l'autorité gardienne de la liberté d'expression qui tranche dans ce cas, sauf à encourager la censure privée et ce, comme le souligne la CJUE ; que dès lors la société A ne peut avoir commis de faute car elle laisse à l'autorité judiciaire le soin de trancher la question du retrait des liens en cause ;

— Qu'enfin, M. X ne démontre pas que son activité professionnelle et/ou sa vie familiale seraient réellement impactées ou encore qu'il subirait quotidiennement un préjudice moral important ;

— Que la demande tendant à interdire à la société A d'informer les éditeurs des contenus auxquels renvoient les liens en cause de la mesure de déréférencement est irrecevable et en tout état de cause, mal fondée ; que cette prétention est nouvelle au stade de l'appel et dès lors irrecevable par application de l'article 564 du code de procédure civile ; qu'en toute hypothèse, l'appelant évoque une simple probabilité devant le juge de l'évidence.

Suivant une note en délibéré autorisée par la cour, M. Z a indiqué abandonner toutes ces demandes relatives à deux liens qui ne sont plus référencés dans le moteur de recherche A comme en atteste le procès-verbal de constat du 14 octobre 2018 produit par l'intimé. Il s'agit des liens suivants :

- <http://www.lemotif.fr/fichier/motif-fichier/161/fichier-fichier-l.agent.litta.raire.en.france.pdf>
- <http://elibabeth.typepad.fr/weblog/2007/10/censure-sur-les.html>

SUR CE, LA COUR,

Le trouble manifestement illicite

Aux termes de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Selon les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux « toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ».

S'agissant du droit d'opposition, l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée indique que : « toute personne physique a le droit de s'opposer pour des motifs légitimes à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».

En matière de droit d'accès et de rectification, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés « toute personne physique... peut exiger du responsable du traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation la communication ou la conservation est interdite ».

Ces dispositions assurent la transposition de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui vise à garantir un niveau élevé de protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, spécialement de ses articles 6, 7, 12 et 14.

Elles doivent s'interpréter au regard de ce texte et compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, selon laquelle, s'agissant du droit d'accès et de rectification visé à l'article 40 de la loi, le traitement de données exactes ne doit pas devenir avec le temps, incompatible avec la directive précitée. Tel est le cas, lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, spécialement lorsqu'elles apparaissent inadéquates, qu'elles ne sont pas ou plus pertinentes ou sont excessives au regard de ces finalités et du temps qui s'est écoulé (Cour de justice de l'Union européenne : arrêt du 14 mai 2014 – affaire C6131-12 A Spain SL, A Inc. /AEPD, F G – cf point 93).

S'agissant du droit d'opposition visé à l'article 38 de la loi, ainsi que l'arrêt susvisé l'a précisé, chaque traitement des données à caractère personnel doit être légitimé pour toute la durée pendant laquelle il est effectué (cf point 95).

Il convient, en tout état de cause, de concilier les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel avec les droits fondamentaux à la liberté d'expression et d'information énoncés dans les mêmes termes à l'article 10 de la Convention précitée et à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne selon lesquels : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans que qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières » et rappelés à l'article 9 de la directive précitée.

Il importe donc de rechercher le juste équilibre entre l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à une information et les droits de la personne concernée (point 81 de l'arrêt du 13 mai 2014 de la CJUE).

Les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la liberté d'expression ont une valeur normative identique, de sorte que le juge saisi doit rechercher l'équilibre entre eux et privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

En l'espèce, M. X a sollicité auprès de A, le déréférencement de quatre liens apparaissant en indiquant ses noms et prénom dans le moteur de recherche.

Le premier lien renvoie à un forum de discussion ouvert sur le site yahoo.com par un certain H I, intitulé 'L'Agence Littéraire de Versailles, AGENCE ARNAQUE ' daté du 18 janvier 2008. Il est notamment fait état de ce que 'B X' a repris le contrôle de l'agence et que nombre de candidats auteurs 'se sentaient floués, sans succès' et aussi de ce qu'un 'collectif s'est constitué, de plusieurs auteurs qui n'ont jamais réussi à obtenir de l'Agence Littéraire une

quelconque preuve d'intervention, d'action, ou de résultat sur leurs manuscrits'; ' que le dossier est bien avancé et les actions judiciaires en cours ' ; que l'auteur du commentaire se propose de 'mettre en relation les victimes' ; qu'une des réponses au message initial se présente comme étant celle d'un auteur lui-même 'victime', ayant versé '900 euros pour un résultat nul' ;

Le second lien renvoie à un site www.motif.fr sur lequel est mis en ligne un fichier 'PDF' ayant pour titre 'L'agent littéraire en France : Réalités et perspectives' s'agissant d'une étude datant de juin 2010 réalisée par J K. Une quinzaine de lignes sont consacrées à M. X, qualifié de 'faux agent'. On peut notamment lire que l'agence littéraire 'a fait l'objet d'attaques en justice' ; que le principe était 'un forfait à régler d'emblée par l'auteur sans aucune garantie de trouver un éditeur', avec, 'selon les témoignages', des montants 'déboursés et non remboursables' allant de 900 à 3.000 euros ; que l'auteur indique : 'Agence à compte d'auteur ou vraie arnaque, son fonctionnement relevait en tout état de cause d'un schéma aberrant car l'agent professionnel est en fait rémunéré à la commission sur les ventes effectuées'.

Le troisième lien renvoie à un article intitulé 'l'agence veut faire sa pub' mis en ligne le 09 octobre 2007 sur un blog intitulé : lalettrine.over-blog.com. L'article fait état de ce que M. X aurait menacé la rédactrice de l'article, la journaliste S-T U, de poursuites pénales estimant que l'un de ses articles précédents portait atteinte à son honneur et à sa considération. En commentaire, se trouvent notamment des propos exposant, dans des termes similaires à celui du site fr.answers.yahoo.com, que des auteurs ont été floués. Deux commentaires de H I sont publiés à la suite de cet article. Celui-ci invite les internautes à 'faire attention aux escroqueries' après avoir rappelé que 'trois plaintes ont été déposées'.

Le quatrième lien renvoie à un article intitulé 'Censure sur les blogs', signé d'une dénommée L M, mis en ligne le 07 octobre 2007 sur le blog de celle-ci intitulé 'le blog elizabeth.typepad.fr'. L'auteur de l'article s'étonne de la fermeture du blog d'S-T U par l'hébergeur à la demande d'B X. On peut notamment lire : 'S-T a donné un exemple concret d'une arnaque en mentionnant le nom et le site de 'l'agent littéraire' qui propose en ligne, pour la modique somme de 900 euros, de trouver un éditeur. Cet 'agent' ne remboursant rien s'il ne parvient pas à ses fins... S-T été menacée de 'procédure pénale' à propos de ce billet et a été dans l'obligation d'apporter quelques modifications. Le sympathique 'agent' a réussi à bloquer tout accès à son blog toute la journée d'hier'. Figurent à la suite plusieurs commentaires sur les supposées pratiques de l'Agence littéraire.

Ces liens visent les conditions dans lesquels celui-ci a exercé une activité professionnelle d'agent littéraire sur une période comprise entre 2006 et 2009. Les articles ou commentaires sur des forums de discussion concernés ont été mis en ligne à l'époque de cet exercice professionnel. Bien que relativement anciens, ils conservent toute leur actualité en critiquant un mode de fonctionnement et de rémunération de certains agents littéraires, sujet toujours de nature à intéresser les internautes qui souhaitent se renseigner sur cette question. Ils le sont encore au regard de l'exercice professionnel actuel de M. X qui, exerçant aujourd'hui une activité de salarié dans une entreprise spécialisée dans le développement des petites et moyennes entreprises, revendique sur les réseaux professionnels LinkedIn et Viado, d'avoir été pendant trois années agent littéraire. Il est donc pertinent et légitime de permettre aux internautes souhaitant avoir des informations sur les activités de M. X de pouvoir disposer

d'avis, même défavorables sur cette partie de son curriculum vitae. Le fait que les données concernées soient anciennes ne rend pas leur traitement excessif au regard de l'intérêt légitime d'information des internautes ainsi décrit.

Sur la qualification d'inexactitude des données tel que soutenu par M. X, il convient de souligner que celui-ci ne conteste pas avoir utilisé le mode de rémunération forfaitaire de ses auteurs critiqué dans les articles litigieux. Le terme 'arnaque' employé dans le premier et le troisième lien est utilisé sur un mode interrogatif pour appuyer la description et la critique des modalités de rémunération de l'agence littéraire dirigée par M. X. Comme l'a justement indiqué le premier juge, l'usage de ce mot 'arnaque' ne renvoie pas nécessairement à une condamnation pénale, inexistante en l'espèce, mais peut également désigner le fait que la société critiquée fonctionne de manière douteuse ou abusive selon le langage commun.

Par ailleurs, il n'est pas contestable que M. X a bien fait l'objet d'une condamnation civile par le juge de proximité de Versailles le 7 décembre 2007, le juge ayant constaté que ce dernier avait manqué à son obligation de moyens aux fins de permettre la parution d'un manuscrit d'un auteur M. N O.

Comme justement précisé par le premier juge, il n'appartient pas au juge des référés de trancher le caractère licite d'un tel fonctionnement, mais de constater qu'un débat peut valablement s'instaurer sur la légalité de cette pratique.

Le ton polémique employé, constitutif d'une critique acerbe contre le mécanisme de rémunération mis en place par l'agence littéraire de M. X, ne justifie pas davantage le déréférencement dès lors que la critique s'inscrit dans la finalité du traitement constituée par l'intérêt des internautes, en particulier d'éventuels clients de M. X, à disposer de renseignements sur les pratiques des agents littéraires en général et sur les siennes en particulier.

Il résulte de ce qui précède que les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la liberté d'expression sont préservés de manière équilibrée de sorte qu'il n'existe aucun trouble manifestement illicite ainsi que l'a constaté le premier juge dont la décision sera confirmée.

Il sera toutefois constaté que les liens 1 et 4 ne sont plus référencés dans le moteur de recherche A comme en atteste le procès-verbal de constat du 14 octobre 2018 produit par l'intimé. Il s'agit des liens suivants :

- <http://www.lemotif.fr/fichier/motif-fichier/161/fichier-fichier-l.agent.litta.raire.en.france.pdf>
- <http://elibabeth.typepad.fr/weblog/2007/10/censure-sur-les.html>

La demande les concernant sera déclarée sans objet.

La demande de dommages et intérêts

Au terme de l'article 809 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de

l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal peut accorder une provision au créancier. Le montant de la provision susceptible d'être ainsi allouée n'a d'autre limite que le montant non sérieusement contestable de la dette alléguée.

Compte-tenu des développements précédents et du rejet de la demande de déréfèrement, il y a lieu de dire que l'obligation invoquée par M. X à l'égard de la société A est sérieusement contestable. Au demeurant, il ne justifie aucunement de l'existence d'un préjudice consécutif à l'absence de déréfèrement.

Sa demande sera donc rejetée.

Les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

L'appelant qui succombe aux dépens de l'instance d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile. L'équité commande de dire qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris en date du 10 novembre 2017,

Y ajoutant,

Vu l'évolution du litige,

Constate que la demande de déréfèrement portant sur les deux liens suivants est devenue sans objet puisqu'ils ne sont plus référencés dans le moteur de recherche A :

- <http://www.lemotif.fr/fichier/motif-fichier/161/fichier-fichier-l.agent.litta.raire.en.france.pdf>
- <http://elibabeth.typepad.fr/weblog/2007/10/censure-sur-les.html>

Rejette les autres demandes de M. B X ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamne M. B X aux dépens de l'instance d'appel qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier
La Présidente